Emor

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat Parchat A'hareï Kedochim 5734, Brooklyn, New York,

Aux participantes à la dix-neuvième convention annuelle des femmes et jeunes filles 'Habad, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

A l'occasion de votre prochaine convention annuelle, qui est liée au saint Chabbat Parchat Emor, je vous exprime mes souhaits profonds et ma bénédiction, afin que celle-ci connaisse la réussite dans tous les domaines, de la manière la plus large. Le nom de cette Sidra, Emor, " Dis ", souligne aussitôt qu'elle émet une Injonction et que celle-ci affecte, en particulier, l'action concrète. Certes, le début de cette Sidra s'adresse aux " Cohanim, fils d'Aharon ". Néanmoins, son application concerne tous les enfants d'Israël, d'autant que, plus généralement, tous les Juifs appartiennent à une " nation de Cohanim ".

L'importance de cette Injonction apparaît encore plus clairement, grâce à la répétition figurant dans ce verset : " Dis... et, tu diras ". Comme le font remarquer nos Sages, cette formulation a pour but de " mettre en garde les adultes à propos des enfants ", ce qui constitue un principe fondamental de l'éducation.

L'éducation des enfants juifs commence au sein de la famille. Pour qu'elle soit convenable, cette famille doit constituer une entité unie, dans l'esprit de la Torah et des Mitsvot mises en pratique au quotidien. Ceci est particulièrement vrai pour les Mitsvot qui réunissent tout le cercle familial, notamment les jours du Chabbat et des fêtes. De fait, ces jours occupent une place centrale, dans la Sidra Emor.

Lorsque les adultes font tout ce qui dépend d'eux pour renforcer la cellule familiale, suivent les enfants et savent ce qu'ils deviennent, pendant les jours de semaine et, encore plus, durant les jours sacrés, le Chabbat et les fêtes, ils

peuvent leur donner une formation véritable et ces enfants se pénètrent ainsi d'amour, de crainte respectueuse envers leurs parents, dont ils acceptent les directives et les enseignements.

Ceci nous conduit au rôle spécifique de la femme, mère des enfants et maîtresse de la maison. En effet, l'éducation des enfants commence dès les plus jeunes années, lorsque ceux-ci sont entièrement confiés à la mère. Puis, encore par la suite, celle-ci conserve un rôle primordial dans cette éducation, comme cela a été maintes fois souligné.

Il faut espérer que cette notion, le lien entre l'éducation et la cellule familiale, en général, l'objectif de la mère, en particulier, qui est un des thèmes centraux de la convention, trouve pleinement son expression et motive toutes les participantes dans le sens qui vient d'être défini, avec toute sa chaleur et son enthousiasme, dans l'esprit et selon la voie de la 'Hassidout.

Bien plus, la convention commence à la veille du Chabbat Lag Baomer, lorsque s'ajoute également le contenu de ce jour, soulignant l'unité des Juifs, conformément à ce qui est relaté à propos des élèves de Rabbi Akiva, le grand pilier de la Loi orale. Bien plus, cette unité s'exprime par un amour du prochain sans limite, dans l'esprit de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, dont Lag Baomer est le jour de la joie. Dans une déclaration bien connue, il affirma prendre la responsabilité de tous les Juifs, où qu'ils soient et quels qu'ils soient.

Que D.ieu fasse que la convention soit couronnée de succès, de la manière la plus large, qu'elle soit basée sur un amour du prochain sans limite, lié à un amour de D.ieu sans limite, conformément à l'expression du roi David, chantre d'Israël, au nom de tous les Juifs : "Qui d'autre que Toi ai-je dans les cieux ? Et, hormis Toi-même, je ne désire rien sur la terre. Ma chair et mon cœur sont attirés vers Toi, D.ieu, Tu es le rocher de mon cœur et ma part, pour l'éternité ". Avec ma bénédiction de réussite, spirituellement et matériellement, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit.

* * *

Par la grâce de D.ieu, 20 Sivan 5716, J'ai beaucoup entendu parler de vous et de vos actions, en particulier dans le domaine pédagogique et, de ce fait, la réception de votre lettre m'a, par elle-même, causé du plaisir. Vous y décrivez brièvement ce que vous avez vécu et la manière dont vous êtes installé, actuellement.

Je suis, toutefois, surpris et un peu peiné par le contenu de cette lettre et surtout par son esprit, qui est pénétré de tristesse ou même d'un sentiment encore plus fort que cela. J'écris que je suis surpris et je m'en explique. La divine Providence vous a placé dans un rayon de lumière, puisque la possibilité vous a été accordée de vous consacrer à l'éducation des Juifs. C'est bien la preuve que vous possédez les forces nécessaires pour mener à bien cette mission primordiale.

Il est dit que " le Saint béni soit-Il n'agit pas par mégarde, envers ses créatures ". Tout dépend donc de vous. Si vous le voulez réellement et fortement, il est certain que vous surmonterez les difficultés et les entraves, de même que les voiles et les obstacles.

Même si vous êtes triste parce que, pour l'heure, vous n'êtes pas parvenu à améliorer cette éducation, comme cela serait nécessaire, vous connaissez l'explication du Tanya et de différents livres selon laquelle la tristesse est à écarter systématiquement, bien plus, qu'elle est nuisible. En outre, notre saint maître affirme que : " une action concrète est préférable à mille plaintes ".

Bien plus, la nature humaine veut, quand on pousse un soupir, que l'on en éprouve un peu de satisfaction, en constatant à quel point on est préoccupé. Pour autant, cet état n'apporte pas l'ardeur qui conduit à l'action, laquelle permettrait de combler le manque.

Bien entendu, mon but n'est nullement de vous faire un discours. Je désire, plus exactement, vous exprimer mon avis clair et tranché, qui est le suivant. Vous exercez une activité pédagogique et cela constitue un mérite considérable, qui n'est pas donné à chacun, surtout à notre époque. Certes, comme c'est le cas pour tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, D.ieu accorde les moyens, les forces nécessaires. Il édicte, en outre, l'Injonction : "Et, tu choisiras la vie ". Mais, au final, l'homme doit effectuer ce choix de son plein gré, par son libre-arbitre.

Il est dit de tous ceux qui se sont trouvés dans l'enceinte de la Yechiva Tom'heï Temimim, que " la tranche de pain 'hassidique qu'ils y ont consommée ne sera jamais perdue ", ce qu'à D.ieu ne plaise. Et, le manque d'action doit donc vous aiguillonner et vous inspirer l'insatisfaction. De temps en temps, on vous renforce et on vous encourage par des allusions. Et, parfois même, on vous désigne tout cela du doigt.

A n'en pas douter, si vous réfléchissez à ce qui s'est passé dernièrement, vous découvrirez ces enseignements et ces allusions. J'espère qu'au moins partiellement, ceci a été à l'origine d'actions concrètes, que vous multiplierez de plus en plus.

* * *

Par la grâce de D.ieu,

Vous m'interrogez sur la visite des Cohanim auprès des tombes des Justes. On connaît la lettre du Maharil de Yanovitch, frère de l'Admour Hazaken, à propos de la barrière et des entourages du tombeau de Haditch. Celle-ci est imprimée dans le Ha Tamim et elle permet de répondre à cette question.

Pour ce qui est d'une grotte spécifique et de ce que la Tradition rapporte à ce sujet, il est clair que cela doit être vérifié sur place, auprès de personnes fiables. En tout état de cause, il est clair qu'une différence doit être faite entre le principe selon lequel on se rend impur pour participer à l'enterrement d'un chef d'Israël ou d'un Juste et le fait de se rendre auprès de son tombeau, par la suite. Ce sujet a déjà été largement traité.

* * *

Par la grâce de D.ieu, 23 Tévet 5725,

S'agissant de l'opération de la prostate, la quasi-totalité des chirurgiens tranchent, ou sectionnent d'une autre façon, les canaux séminaux. Bien plus, ils commencent à le faire avant même le début de l'opération proprement dite. Or, je me suis entretenu avec plusieurs Rabbanim, enseignant la Hala'ha, qui ne savaient même pas que cela pose problème! Certes, cette question

est traitée à la fin du premier tome du Otsar Ha Posskim, mais seulement dans une note et conjointement à d'autres éléments, mais non comme une rubrique à part entière. De ce fait, très peu nombreux sont ceux qui savent qu'il y a des discussions, en la matière et même ceux qui en ont conscience n'ont pas de conclusion définitive, s'appliquant à l'action concrète.

On peut se demander si la majorité des médecins qui opèrent admettront de ne pas trancher les canaux séminaux. En revanche, il est certain qu'ils accepteront de le faire uniquement à la fin de l'intervention. Toutefois, pour que cet élément soit connu, il est nécessaire de diffuser la conclusion, en lui accordant la place qui lui revient et non en la plaçant à la fin d'un volume, au milieu d'autres points. Cette information doit être donnée en bonne place et peut-être même figurer dans le sommaire et dans l'index analytique. J'ajoute que, si des chirurgiens portent témoignage qu'ils ont réalisé cette intervention sans trancher les canaux et que celle-ci a néanmoins été couronnée de succès, il y a tout lieu de penser que cela influencera d'autres médecins, qui cesseront également de telles incisions. Or, même au prix du doute d'un doute, une telle diffusion est justifiée.

B) Pour reprendre ce qui vient d'être dit et pour y faire suite, on constate, dans de nombreux cas, qu'un testicule n'est pas à sa place et les médecins se chargent alors de le faire descendre dans le scrotum. Un autre traitement permet ensuite de localiser le second testicule. Parfois, il arrive, là encore, que l'on opère et, dans ce cas, on transgresse, bien souvent, l'interdiction de la Torah de trancher les parties génitales. Or, ce traitement peut être réalisé d'une autre façon et, bien souvent, d'une manière permise a priori par la Torah. Mais, les parents ne savent pas qu'il y a un problème et qu'un Rav doit être consulté. Bien plus, certains Rabbanim enseignant la Hala'ha n'ont euxmêmes pas connaissance de tout cela. Là encore, la publication qui convient, dans le prochain tome, permettra, à n'en pas douter, de surmonter l'obstacle. Il en est de même également pour les traitements consécutifs à une infection du scrotum, si ce n'est que ceux-ci concernent non seulement les enfants, mais aussi les adultes.

* * *

Par la grâce de D.ieu, note de 5709, Le principe du don de soi n'est pas clairement exprimé dans la Loi écrite, car celle-ci émane du niveau de la Sagesse. Mais, de fait, on peut réellement s'interroger sur cette affirmation car le don de soi destiné à sanctifier le Nom de D.ieu est bien une Injonction de la Torah, ainsi qu'il est dit (Vaykra 22, 32) : "Je serai sanctifié, au sein des enfants d'Israël " et tous ceux qui énumèrent les Mitsvot comptent celle-ci également, notamment le Séfer Ha Mitsvot, du Rambam, à l'Injonction n°9, le Séfer Mitsvot Gadol, à l'Injonction n°8, le Séfer Mitsvot Katan, au chapitre 44, le Séfer Ha 'Hinou'h, au paragraphe 296. Il est donc très difficile d'introduire ici une conception nouvelle et de prétendre que le Raya Méhemna, dans le Zohar, tome 3, à la page 93a, et l'on consultera aussi le tome 2, à la page 96a, quand il dit que : " le verset : 'Je serai sanctifié au sein des enfants d'Israël' fait obligation de Le sanctifier chaque jour " en récitant la Kedoucha, considère que le principe du don de soi n'est pas clairement exprimé par la Loi écrite et qu'il établit son raisonnement en fonction de cette conclusion.

En outre, le Tséma'h Tsédek, dans son Séfer Ha Mitsvot, commente la Mitsva de sanctifier le Nom de D.ieu, de la même manière que toux ceux qui décomptent les Mitsvot, précédemment cités, c'est-à-dire après avoir expliqué l'Interdiction de profaner le Nom de D.ieu, cite et souligné la nécessité de dire la Kedoucha, selon l'avis du Raya Méhemna, ce qui indique, d'une certaine façon, que cela ne contredit pas le fait de compter la sanctification du Nom de D.ieu comme une Mitsva de la Torah. Et, l'on consultera aussi le Roch sur le traité Bera'hot 87b, selon lequel Rabbi Eliézer libéra son serviteur afin de compléter le quorum de dix hommes, puisqu'il est une Mitsva d'en disposer, ainsi qu'il est écrit : " Je serai sanctifié au sein des enfants d'Israël ", ce qui correspond à l'Injonction de sanctifier D.ieu en présence de dix hommes, c'est-à-dire en public, même s'il s'agit d'une disposition des Sages, par exemple écouter la Kedoucha ou le Bare'hou.

On peut en déduire que, y compris selon l'avis qui fait de la lecture de la Kedoucha une obligation de la Torah, selon les responsa Tsafnat Paanéa'h, au paragraphe 40, reprenant la discussion de la Tossefta, dans le traité Bera'hot, chapitre 1, au paragraphe 11, mais ce point ne sera pas développé ici, il n'y a là qu'un aspect spécifique d'un principe plus général selon lequel : " Je serai sanctifié ". On consultera également le Chaareï Kedoucha, de Rabbi 'Haïm Vital, tome 1, à la porte 4, qui précise : " Il est une Injonction de la Torah de sanctifier Son Nom, béni soit-Il, en faisant don de soi-même ", une Injonction de la Torah comme le disent les autres commentateurs. Le Zohar déduit la

nécessité de sanctifier le Nom de D.ieu en faisant don de soi-même, du verset : "Ecoute, Israël ", faisant obligation de réciter la Kedoucha. Il est donc clairement établi que les deux obligations sont des Injonctions de la Torah, selon l'avis du Zohar.

Au prix d'une grosse difficulté, on aurait pu expliquer ici les mots : " clairement exprimé par la Loi écrite " comme faisant allusion à la raison de cette Injonction, comme le tranche clairement le Torah Or, dans le second discours 'hassidique intitulé : " Un homme est tenu ", de 5699, qui dit : " C'est la raison pour laquelle la Torah ne mentionne pas une raison du don de soi ". Il en est de même dans le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, dans le commentaire du discours intitulé : " Ne fais pas disparaître ", au second chapitre. Toutefois, s'il en est ainsi, le commentaire donné à ce sujet : " car la Loi écrite émane du niveau de la Sagesse " n'est pas du tout formulé de la manière qui convient. En effet, le Chaareï Ora, précise, dans le discours intitulé : " Les Juifs reçurent ", au chapitre 8, que : " le don de soi n'est pas mentionné comme une Injonction de la Torah, car il est un héritage ". Et, le manuscrit du discours : " Il nous fera revivre de deux jours ", de 5659, indique : " Il n'y a pas d'Injonction de faire don de soi, dans la Torah, car celle-ci émane de la Sagesse ".

En conséquence, il me semble que, pour le don de soi comme pour toutes les Mitsvot, en général, il faut distinguer l'Injonction proprement dite de sa raison d'être. De ces deux points de vue, la Mitsva du don de soi diffère de toutes les autres. En effet, la raison du don de soi n'est énoncée ni dans le Tana'h ni dans le Talmud et l'Injonction n'est pas clairement exprimée dans la Loi écrite, comme le disent les versets précédents : " Et, vous garderez... et vous ferez... et vous ne transgresserez pas ". Ce Précepte est présenté comme un récit de ce qui se manifeste d'emblée : lorsque " vous ferez ", en conséquence, " Je serai sanctifié parmi les enfants d'Israël ". Le Torah Or et le Likouteï Torah expliquent la première différence, alors que le Chaareï Ora et le discours : " Il nous fera revivre de deux jours " analysent la seconde.

On peut, en outre, avancer une autre explication. D'après les explications de la 'Hassidout, aux références précédemment indiquées, l'Injonction du don de soi se démarque du reste de la Torah et des Mitsvot, parce que ces dernières ont une explication rationnelle, alors que le don de soi transcende la raison, qu'il émane donc de l'essence de l'âme, liée à l'Essence de l'En Sof et héritage de nos ancêtres. Pour le reste de la Torah et des Mitsvot, en revanche, on peut se suffire de l'intellect de l'âme divine, ce qui soulève les questions suivantes :

- 1. Selon cette explication, il est clair qu'un descendant de Noa'h n'est pas astreint au don de soi, alors que le traité Sanhédrin 74b se pose cette question et le commentaire de Rachi ne lui apporte aucune réponse.
- 2. D'après ce qui vient d'être dit, l'obligation d'accomplir la Torah et les Mitsvot ne suffit pas pour aller jusqu'au don de soi, dans cette pratique. Des propos du Rambam, dans ses lois des fondements de la Torah, chapitre 5, au paragraphe 1, on peut déduire que, si ce n'était le verset : " On vivra par elles ", on aurait l'obligation de se laisser tuer plutôt que de transgresser une Mitsva, quelle qu'elle soit. On consultera aussi les Tossafot sur le traité Sanhédrin 74b, le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°296 et le Parchat Dera'him, dans le commentaire Dére'h Ha Atarim.

De ce fait, il me semble que le don de soi présente deux aspects :

- 1. D'une part, il est un aspect d'autres Mitsvot. Ainsi, le respect de l'Interdiction de l'idolâtrie ou de l'immoralité est logique et il concerne aussi les descendants de Noa'h, qui ne peuvent en être dispensés que dans des cas exceptionnels, lorsque ce respect pourrait entraîner leur mort. C'est précisément le problème que se pose le passage du traité Sanhédrin, précédemment cité.
- 2. D'autre part, il est aussi une Mitsva à part entière de faire don de soi pour sanctifier le Nom de D.ieu. Il est plusieurs manières de la mettre en pratique, y compris par la couleur de ses lacets, par le fait de " ne pas échanger derrière la barrière " ou bien par l'idolâtrie et l'immoralité, à proprement parler. Ceci ne concerne en aucune façon les descendants de Noa'h.

Peut-être y a-t-il aussi une autre différence entre ces deux conceptions, à propos de la nécessité de réciter une bénédiction quand on sanctifie publiquement le Nom de D.ieu, mais ce point ne sera pas développé ici.

Il est plusieurs formes de don de soi, afin de recevoir le monde futur en récompense ou bien d'une manière désintéressée, seulement par le corps ou bien également par l'âme, par l'âme animale ou par l'âme divine, par une révélation céleste ou bien par un effort de l'homme, mais, dans toutes ces situations, on peut déduire des explications de la 'Hassidout, que la seule distinction entre ces différentes catégories ne suffit pas pour répondre aux questions qui sont posées au début de la présente note.

* * *

Par la grâce de D.ieu, début de Mar'Hechvan 5736,

J'ai bien reçu votre lettre, faisant suite à la discussion sur la cueillette de l'Ethrog(1) et du Loulav sur son arbre, afin de mettre en pratique la Mitsva des quatre espèces, ce qui peut être comparé à la confection d'une Souk-ka(2).

De fait, le Rambam, dans ses lois des bénédictions, chapitre 11, au paragraphe 8, les compare en ces termes : "Celui qui fait une Soukka, un Loulav ou un Chofar, ne dit pas, en le faisant, la bénédiction : 'Qui nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné de faire une Soukka ou un Loulav' ". De même, le Yerouchalmi considère que l'on récite une bénédiction en faisant une Soukka, mais il conclut, dans le traité Bera'hot, chapitre 9, au paragraphe 3, à propos du Loulav : "Qui nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné de faire un Loulav ". On peut en déduire que, selon le Babli également, on accomplit une Mitsva en le faisant(3). Néanmoins, la bénédiction d'une Mitsva est récitée quand celle-ci est entièrement achevée(4), comme le disent le Rambam, à la même référence et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, au chapitre 641. Le Rambam, à la même référence, au paragraphe 9, dit que l'on récite la bénédiction de Chéhé'héyanou en faisant la Soukka ou le Loulav. Tel n'est pas cependant pas l'avis du Tour et Choul'han Arou'h.

Certes, une Injonction est émise, à propos de la Soukka: "Tu feras pour toi la fête de Soukkot" et l'on déduit différentes Hala'hot de ce verset, mais, en tout cela, le Loulav et la Soukka sont comparés et, même si l'on trouve un avis qui les distingue du fait de l'Injonction spécifique relative à la Soukka: "Tu feras pour toi". On peut cependant se demander pourquoi il n'en est pas

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "J'exprimais un doute, dans ma lettre précédente, sur le fait de réciter une bénédiction quand on prend un Ethrog, quand on le fait. J'ai trouvé, par la suite, que cette bénédiction devait effectivement être récitée, selon les commentateurs du Choul'han Arou'h, à la fin du chapitre 651. Et, l'on sait qu'il y a une discussion, à propos d'une autre bénédiction, mais peut-être une distinction doit-elle être faite, en la matière ". Cette dernière phrase n'est pas parfaitement lisible, dans le manuscrit de cette lettre.

⁽²⁾ Puisque, dans tous ces cas, on prépare l'accomplissement de la Mitsva.

⁽³⁾ Et, l'on ne fait donc pas que préparer la Mitsva.

⁽⁴⁾ C'est-à-dire, en l'occurrence, quand on récite la bénédiction des quatre

de même pour le Loulav, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision irraisonnée de la Torah. Et, la déduction peut en être faite pour un autre domaine.

Quelques notes:

- A) Après la cueillette(5), il s'agit d'un arbre comme un autre. Dès lors, comment réciter la bénédiction ? Il me semble avoir cité, dans ma précédente lettre, le traité Chabbat 130a qu'en coupant du bois pour en faire du charbon, afin de forger du fer, lequel servira à tailler un couteau de circoncision, on est considéré comme préparant la Mitsva de la circoncision. Le traité Chabbat 131a dit aussi qu'il en est de même pour le Loulav et ce qui permet de le préparer. Et, Rachi précise : " par exemple en le coupant de l'arbre ". On consultera aussi le commentaire de Rachi sur le traité Soukka 43a.
- B) Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'attacher le Loulav, les autres espèces doivent être réunies quand on le prend, selon le Choul'han Arou'h, chapitre 651, au paragraphe 12. Mais, cela ne change rien pour ce qui fait l'objet de notre propos. Si l'on considère qu'il s'agit d'un principe de la Torah, à la différence de l'avis du Ramban, qui est cité par le Beth Yossef, ceci doit s'appliquer également à la cueillette.
- C) A ce propos, il a été rapporté que, même s'il n'est pas nécessaire d'attacher le Loulav, c'est, toutefois, un moyen de mieux accomplir la Mitsva, selon le traité Soukka 33a et donc un aspect de cette Mitsva. Or, en rapportant de tels propos après en avoir changé un mot, du Aleph au Beth, on peut y introduire un changement significatif. Si ce qui est rapporté est globalement vrai, il doit s'agir, à mon humble avis, de prendre le Loulav, mais non du Loulav lui-même, ce qui repose la question de l'acquérir en en modifiant un aspect, comme l'envisage le traité Soukka 29b.

Par la grâce de D.ieu, 1^{er} Tévet 5715,

Je vous écrivais à propos des Ethroguim de Calabre et vous savez ce qui fait leur valeur. En effet, c'est là qu'on allait les chercher à l'époque des maîtres, auteurs des Tossafot, comme le disent les responsa 'Hatam Sofer,

espèces, le premier jour de la fête de Soukkot.

citées par le Chaar Ha Collel. Bien évidemment, il existe aussi, par ailleurs, des raisons basées sur l'enseignement caché de la Torah.

Il faut donc s'efforcer de prendre des pousses et des plants de cette région et, si possible, du verger dans lequel on cueille les Ethroguim, chaque année. Il serait même préférable qu'il ne s'agisse pas d'un verger, c'est-à-dire d'un endroit cultivé par les hommes, mais plutôt d'une forêt. On peut sûrement trouver un tel domaine.

* * *

Par la grâce de D.ieu, 2 lyar 5717,

Je reçois des nouvelles de votre état de santé et j'espère qu'aujourd'hui, vous allez mieux qu'hier, puis que demain, vous irez mieux qu'aujourd'hui. En effet, le Saint béni soit-Il demande qu'il y ait une élévation, dans le domaine de la Sainteté. Or, le corps juif est saint(1). Vous connaissez également les propos de l'Admour Hazaken, dans son saint Tanya, au chapitre 49, selon lesquels l'expression : "Tu nous as choisis d'entre toutes les nations et les langues "porte précisément sur le corps physique.

Bien plus, nous sommes entre Pessa'h et Chavouot, temps propice pour la guérison du corps et sa santé, comme l'expliquent les livres(2).

Je vous adresse donc ma bénédiction pour un bon Chabbat et pour que, très bientôt, nous méritions l'accomplissement de la promesse, énoncée dans la Haftara de cette semaine : " Et, les Cohanim et Léviim... ", d'après l'interprétation qu'en donne le Ari Zal selon laquelle, lors de la délivrance future, très bientôt et de nos jours, les Léviim(3) recevront les fonctions et l'élévation des Cohanim, alors que ces derniers deviendront Léviim. Ainsi, les Léviim seront Cohanim. Vous consulterez le Likouteï Torah du Ari Zal, sur Yé'hezkel et dans d'autres passages encore.

⁽¹⁾Ce qui justifie qu'il aille mieux.

⁽²⁾ Soulignant que le nom d'Iyar est constitué des initiales des mots constituant la phrase : " Je suis l'Eternel Qui te guérit ".

⁽³⁾Le destinataire de cette lettre est un Lévi.

⁽¹⁾ Cette lettre est adressée au Rav Alter Hilevitch. Voir, à son sujet, la lettre n°453, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Il s'agit de la lettre précédente, qui est la lettre n°495, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Bien qu'il soit alors interdit de consommer cet aliment.

⁽⁴⁾ Bien qu'il soit alors permis de consommer cet aliment.

⁽⁵⁾ Rachab.

⁽⁶⁾ Qui sont bien des fruits permis et sont interdits du fait d'un élément extérieur, le fait d'avoir poussé pendant les trois premières années de récolte ou de s'être mélangé à d'autres espèces. Voir, à ce propos, la lettre n°507.

⁽⁷⁾ C'est-à-dire de manière permise.

⁽⁸⁾ Capturée au combat qu'il est permis d'épouser après qu'elle ait porté le deuil de sa famille pendant trente jours.

⁽⁹⁾ Qui, lorsqu'il devient esclave, est astreint à la pratique de toutes les Mitsvot n'ayant pas un temps d'application limité, puis, quand il est affranchi, à l'ensemble des Mitsvot.

⁽¹⁰⁾ Par exemple, le fruit des trois premières récoltes est intrinsèquement interdit.

⁽¹¹⁾ Par exemple, le 'Hamets, à Pessa'h, n'est pas intrinsèquement interdit. C'est l'homme qui reçoit l'interdiction de le consommer.

⁽¹²⁾ De l'astronomie permettant de déterminer la date de la nouvelle lune.

⁽¹³⁾ En faisant abstraction de tout apport de connaissance extérieur à la Torah.

⁽¹⁴⁾ Selon que l'astrologie est considérée comme une science profane ou bien comme une partie de la Torah.

⁽¹⁵⁾ En l'occurrence celui de sanctifier le nouveau mois et seules les notions issues de l'astronomie permettent de le faire.

⁽¹⁶⁾ C'est-à-dire de faire des études vétérinaires dans l'optique de leur utili-

sation par la Torah.

⁽¹⁷⁾ Il est donc possible d'effectuer un acte immédiat dans le but de permettre son utilisation ultérieure.

⁽¹⁸⁾ Complétant l'étude d'une science profane. (19) Facilitant l'activité intellectuelle.

⁽²⁰⁾ Qui est offert à la Tsédaka.

⁽²¹⁾ La force physique tirée des aliments que l'on a consommés, après les avoir acquis avec ces quatre cinquièmes, reçoit l'élévation, lorsqu'elle est utilisée pour prier ou étudier la Torah.

⁽²²⁾ Elle ne connaît ni l'élévation, ni la chute.

⁽²³⁾ Qui étudièrent les sciences profanes pour le service de D.ieu, ce que leur qualité de Justes leur permettait.

⁽²⁴⁾ Pour laquelle ils ont étudié les sciences profanes.

⁽²⁵⁾ Le Sage de la Torah doit connaître la science d'une idolâtrie afin de dé-



⁽¹⁾ Que le destinataire de cette lettre n'approuve pas.

⁽²⁾ En l'occurrence, le fait de se contenter de publier des livres, sans rechercher à exercer sur le public l'influence que l'on pourrait avoir.

⁽³⁾ Eut pour effet de détruire le Temple.

⁽⁴⁾ Qui fut décernée au peuple d'Israël lors de la sortie d'Egypte, du fait de sa soumission à D.ieu.

⁽¹⁾ Consistant à écarter les Juifs qui, pour l'heure, ne pratiquent pas les Mitsvot.

⁽²⁾ En offrant l'intégralité de la Torah à ceux qui n'ont d'autre qualité que d'avoir été créés par D.ieu.

⁽³⁾ Au moyen de compromis.

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°8297, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne, dans cette lettre, les mots : "tous", "pratique importante" et "tous".

⁽³⁾ Selon la manière, la "mesure ", dont on agit envers Lui, comme l'explique la Pessikta Zouta sur le verset Chemot 3, 6.

⁽⁴⁾ Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 33, à partir de la page 95. (5) La faute du veau d'or.

⁽⁶⁾ Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

⁽⁷⁾ Dans le traité Bera'hot 28b.

⁽⁸⁾ Et, soulignent que, si une telle permission n'avait pas été donnée, les hommes n'auraient pas hésité à transgresser l'interdit de la Torah.

⁽⁹⁾ Tant que tu n'es pas à sa place.

^{(10) 133, 2.}

⁽¹¹⁾ On verra, en particulier, à ce sujet, le traité Meguila 19b, le Yerouchalmi, dans le traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 4 et le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 47.

⁽¹²⁾ Voir le traité Bera'hot 60b.